



---

**Séance du jeudi 16 avril 2026**

**Nombre de membres**

**en**

**exercice:**

15

**Présents :**

15

**Votants:** 15

Le seize avril deux mille vingt-six, l'assemblée régulièrement convoquée le 10 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de René-Pierre DANIEL

**Sont présents:** René-Pierre DANIEL, Patricia GELIN, Christophe FOUILLAND, Devlet YANGIR, Gilles ZABE, Muriel MEGNY-MARQUET, Romuald AUGOYARD, Gaëlle BESSON, Jean-Claude TROGNOT, Stéphanie PRADES, Cyrille CHEVROLET, Murielle DESCOMBES, Jérémy NERON, Élisabeth PERRAUD, Bastien VAILLANT

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Murielle DESCOMBES

---

## **Procès verbal**

Le jeudi 16 avril 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le dix avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur René-Pierre DANIEL.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Madame Murielle DESCOMBES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur René-Pierre DANIEL, maire, demande aux membres du conseil municipal si le Procès-Verbal de la séance du 31 mars 2026, dont un exemplaire leur a été adressé, donne lieu à des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté. Les membres du conseil municipal sont invités à signer la feuille d'adoption du procès-verbal.

Monsieur René-Pierre DANIEL, maire, ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour et indique que 14 conseillers sur 15 sont présents : Monsieur Jean-Claude TROGNOT est absent (retard)

## Délibérations du conseil :

### Attribution du marché de travaux - Accessibilité de la mairie (N° DE\_2026\_037)

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article 2122-21 6

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée

Considérant qu'une consultation a été lancée le 5 janvier 2026 pour la mise aux normes accessibilité de la mairie.

Considérant que cette consultation a été rédigés par lots, 8 au total.

Considérant que 22 offres ont été reçues dans les délais impartis sur la totalité des lots

Considérant que suite à la première réunion de la commission appel d'offre en date du 3 mars 2026, une négociation financière et technique a été engagée le 6 mars 2026.

Considérant que 19 réponses ont été reçues dans les délais impartis

Considérant l'analyse des offres effectuée par le cabinet ACL, le bureau d'études PAGNON et le bureau d'études Fluides W.B.I selon les critères définis dans le règlement de consultation

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 24 mars 2026

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

### **DÉCIDE :**

Article 1 - D'attribuer le lot n°1 intitulé : GROS ŒUVRE-MACONNERIE du marché de travaux précité à l'entreprise MOREL sise 01290 Cormoranche sur Saône pour un montant de 77.361,40 € HT soit 92.833,68 € TTC

Article 2 - D'attribuer le lot n°2 intitulé : SERRURERIE – METALLERIE – MENUISERIES PVC du marché de travaux précité à l'entreprise MSR sise 01240 Saint Paul de Varax pour un montant de 25.691,00 € HT soit 30.829,20 € TTC

Article 3 – D'acter la fusion des lots 3 MENUISERIES INTERIEURES BOIS- FAUX PLAFONDS et le lot 4 PLATRERIE – PEINTURE et de l'intituler : PLATRERIE – PEINTURE MENUISERIES INTERIEURES BOIS- FAUX PLAFONDS

Article 4 - D'attribuer le lot n°4 intitulé PLATRERIE – PEINTURE MENUISERIES INTERIEURES BOIS- FAUX PLAFONDS du marché de travaux précité à l'entreprise DUBY sise 01750 Replonges pour un montant de 23.935,65 € HT soit 28.722,78 € TTC

Article 5 - D'attribuer le lot n°5 intitulé : SOLS COLLES du marché de travaux précité à l'entreprise PERROTO sise 01000 Bourg en Bresse pour un montant de 5.363,60 € HT soit 6.436,32 € TTC

Article 6 - D'attribuer le lot n°6 intitulé : ELECTRICITE du marché de travaux précité à l'entreprise ARELEC sise 01380 Saint André de Bagé pour un montant de 5.457,89 € HT soit 6.549,47 € TTC

Article 7 - D'attribuer le lot n°7 intitulé : PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION du marché de travaux précité à l'entreprise DESMARIS sise 71700 Tournus pour un montant de 10.315,20 € HT soit 12.378,24 € TTC

Article 8 - D'attribuer le lot n°8 intitulé : ELEVATEUR du marché de travaux précité à l'entreprise ARATAL sise 71850 Charnay-lès-Mâcon pour un montant de 36.634,71 € HT soit 43.961,65 € TTC

Article 9 – De prendre acte du classement des offres et des motifs retenus pour la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse, tels qu'indiqués dans le rapport d'analyse des offres

Article 10 – D'approuver les dispositions techniques et les conditions d'exécution (durée des travaux, pénalités, garanties, etc.) définies dans le dossier de consultation et le CCTP, ainsi que la répartition en 8 lots devenus 7 lots.

Article 11 – D'autoriser le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues pour chacun des lots n° 1 à 8 (lot 3 fusionné avec le lot 4), ainsi que tous avenants et documents nécessaires à l'exécution de ces marchés

Article 12 –De charger le maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 13 - De dire que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 21

Délibération : adoptée

Monsieur Jean-Claude TROGNOT rejoint la séance à 20h10.

Renouvellement de la Commission communale des impôts directs (CCID) et fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres (N° DE\_2026\_039)

Vu l'article 1650 du code général des impôts, instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs, présidée par le maire ou par l'adjoint délégué

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal

Considérant que dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants

Considérant que les commissaires doivent :

- être de nationalité française ;
- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;

- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant les modifications apportées par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 concernant le fonctionnement de la commission

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés,

Le conseil municipal

### **DÉCIDE**

Article 1 – Le conseil municipal décide de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs pour la durée du mandat du conseil municipal.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article 1650 du code général des impôts, selon la strate démographique de la commune, la commission sera composée de :

- 6 commissaires titulaires ;
- 6 commissaires suppléants ;

Article 3 – Le conseil municipal arrête la liste des contribuables en nombre double, remplissant les conditions prévues par l'article 1650 du code général des impôts, en vue de la nomination par l'autorité compétente.

La liste annexée à la présente délibération comprend :

- 12 noms pour les fonctions de commissaires titulaires ;
- 12 noms pour les fonctions de commissaires suppléants.

Article 4 – La présente liste sera transmise à l'autorité compétente chargée de procéder à la nomination des commissaires titulaires et suppléants.

La liste est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent DELGORGUE	Murielle DESCOMBES
Maurice COUTURIER	Christophe FOUILLAND
Devlet YANGIR	Elisabeth PERRAUD
Muriel MEGNY-MARQUET	Bastien VAILLANT
Gaëlle BESSON	Fabrice PASEK
Stéphanie PRADES	Noëlle MENENDEZ
Romuald AUGOYARD	Joël ROBIN
Jean-Claude TROGNOT	Isabelle RAULT
Jean-Luc LARGE	Christine MARMORET

Isabelle CADOT	Daniel LAFARGE
Patricia GELIN	Pierre THOMAS
Jérôme JACQUET	Fernand RIBEIRO

Délibération : adoptée

Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés (N° DE\_2026\_040)

Monsieur René DANIEL, Maire, explique que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

En effet les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation en lien avec l'exercice de leur mandat, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'exercice du droit à la formation des élus et sur les crédits à inscrire au budget communal pour en assurer la mise en œuvre.

Il précise pour les nouveaux élus que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction, dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT ;

Il indique également que la mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations relatives à l'exercice du mandat ou contribuer à la réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, conformément à l'article L. 2123-12-1 du CGCT ;

Il est précisé que les formations pourront, le cas échéant, être financées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus, par le fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux, géré par la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16,

Vu l'article L.2123-12-1 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE),

Considérant que les nouveaux élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'il convient de définir les orientations prioritaires de formation,

Considérant que les formations éligibles peuvent être financées au titre du DIFE de chaque élu,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

**DÉCIDE**

## Article 1 – Orientations prioritaires

Les orientations de formation des élus, en priorité des nouveaux élus, sont les suivantes :

- Prise de fonction et responsabilités de l'élu local ;
- Fonctionnement du conseil municipal et des commissions ;
- Finances et budget communal ;
- Commande publique et marchés publics ;
- Urbanisme et aménagement ;
- État civil et affaires générales.

## Article 2 – Financement

Les formations suivies par les élus seront financées au titre du DIFE de chaque élu, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La commune n'assure pas de prise en charge financière directe de ces formations.

## Article 3 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

### Attribution de subventions à des associations suite à leur demande (N° DE\_2026\_041)

Monsieur le maire donne lecture des différentes demandes reçues. Il rappelle les sommes allouées l'an dernier :

Varenes sports et loisirs : 200 €

Société de chasse : 200 €

Var' Events 71 : 3.000 euros

Monsieur le maire indique que les conseillers municipaux membres des associations concernées par l'attribution de subventions se retirent lors de l'examen du point et ne prennent part ni au débat ni au vote.

Monsieur le maire, ayant déclaré un conflit d'intérêts (membre du bureau de la société de chasse), s'est retiré de la séance et n'a pris part ni aux débats ni au vote relatif à cette délibération.

Mesdames Muriel MEGNY-MARQUET et Patricia GELIN ainsi que Messieurs Romuald AUGOYARD et Jean-Claude TROGNOT, également concernés par un conflit d'intérêts (membres du bureau de l'association Var'Events71), se sont retirés de la séance dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions en vigueur, la présidence de séance a été assurée temporairement par Monsieur Christophe FOUILLAND, 2<sup>ème</sup> adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le budget primitif de l'exercice

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations :

-PREVENTION ROUTIERE

-ASSOCIATION ACCUEIL DES CHARMILLES

-PROTECTION CIVILE

-ADOT 71 / ASSOCIATION POUR LE DON D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS

-AMICALE DES ANCIENS ELEVES

-MFR PONT DE VEYLE : Une élève de Varennes-Lès-Mâcon

-SOCIETE DE CHASSE

Considérant l'intérêt communal que présentent les actions menées par les associations bénéficiaires

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil municipal

### **DÉCIDE :**

Article 1 : D'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2026 :

-PREVENTION ROUTIERE : 0 €

-ASSOCIATION ACCUEIL DES CHARMILLES : 0 €

-PROTECTION CIVILE : 0 €

-ADOT 71 / ASSOCIATION POUR LE DON D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS : 0€

-AMICALE DES ANCIENS ELEVES : 200 €

-MFR PONT DE VEYLE : Une élève de Varennes-Lès-Mâcon fréquente cette MFR : reporté à un prochain conseil.

-SOCIETE DE CHASSE : 200 €

-VAR'EVENTS 71 : 200 €

Article 2 : Précise que les conseillers municipaux membres des associations concernées ne participent ni au débat ni au vote relatif à la subvention attribuée à l'association dont ils sont membres.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, à l'article 65748.

Article 4 : Autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

À l'issue du vote Monsieur le Maire ainsi que les conseillers précités ont réintégré la séance. Monsieur le Maire a alors repris la présidence pour la suite des débats.

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal remplace la délibération DE\_2026\_014 (N° DE\_2026\_042)

Vu le courrier de la Préfecture de Saône-et-Loire, reçu en date du 13/04/2026, le conseil prononce le retrait de la délibération DE\_2026\_014 relative aux délégations consenties au Maire.

Considérant qu'en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal ne peut déléguer que les matières énumérées aux articles précédemment cités. Il ne peut en aucun cas confier au maire d'autres attributions.

Le conseil municipal ne peut se limiter à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L2122-22 du CGCT. Il doit, à chaque fois que le libellé de ce texte l'annonce, déterminer et définir des limites et/ou conditions et/ou des cas pour l'exercice des attributions déléguées expressément visées par ledit article. Il en est ainsi aux alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30°.

Or dans la délibération DE\_2026\_014, le conseil n'a fixé aucune condition ou limite pour le 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le maire peut se voir déléguer l'admission en non-valeur des titres de recettes ou de certaines catégories d'entre eux, chacun de ces titres devant correspondre à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut, lui-même, être supérieur à un seuil fixé à 200 € par l'article D 2122-7-2 du CGCT.

Une fois que le conseil municipal se dessaisit d'une partie de ses attributions et les transfère au maire, il n'est plus compétent pour en délibérer (sauf à retirer la délibération). Le maire doit cependant rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoir.

Aussi,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

**De retirer la délibération DE\_2026\_014 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal, et décide de reprendre une nouvelle délibération détaillée ci-dessous :**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1°; De fixer, dans la limite de 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

2°; De procéder, dans la limite de 200.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

5°; De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

6°; D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

7°; De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

8°; De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

9°; De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

10°; D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations inférieures à 10.000 €

11°; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaire. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Il pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

12°; De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€ par sinistre.

13°; De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14°; De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € par année civile.

15°; D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

16° : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

17 : De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant mais uniquement pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune, l'attribution de subventions

18 : De procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **150 euros**.

Article 2 : conformément à l'article L2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le conseil municipal prend acte que conformément à l'article L2122.23 Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 4 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

## **QUESTION DIVERSES ET INFORMATIONS**

### **Commission de contrôle des listes électorales**

Plusieurs conseillers demandent des précisions sur ce point, il sera donc évoqué à nouveau au prochain conseil municipal.

### **Gestion du parking de la salle intergénérationnelle**

Une convention d'occupation temporaire a été signée entre la commune et la société **SCCV Varennes Courots**, créée par le groupe **Novalys**, afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une résidence intergénérationnelle rue des Courots.

Pour rendre cette opération possible, la commune a autorisé l'occupation temporaire du domaine public, à savoir le parking de la salle intergénérationnelle. Cette convention était nécessaire, dans l'attente de la création d'un parking dédié et afin de permettre le dépôt du permis de construire.

Aujourd'hui, un parking de **20 places** a été réalisé et est mis à disposition des locataires de la résidence. Ceux-ci bénéficient d'un accès exclusif, grâce à la mise en place d'une barrière avec badge.

La commune souhaite donc abroger la convention initiale, afin d'intégrer ce nouveau parking dans le dispositif prévu.

Par ailleurs, la commune souhaite interdire aux locataires de la résidence **Marcel Luquet** le stationnement sur le parking de la salle intergénérationnelle. Un arrêté du maire sera pris en ce sens, et une signalétique sera installée. La mise en place de ces deux mesures permettra, éventuellement, la verbalisation par les forces de l'ordre.

### **Informations diverses :**

- Commémoration du 8 mai 1945 : le rendez-vous est donné à 10h30 à la mairie. Les membres du CCJ sont conviés à participer à cette cérémonie.

- Durant les travaux de mise en accessibilité, le secrétariat de mairie va être déménagé dans la salle intergénérationnelle. Il est demandé des élus volontaires pour le déménagement au mois de mai (la date précise sera communiquée ultérieurement, avec concertation avec l'architecte).

La fin des travaux est prévue aux environs du 15 décembre 2026. Il conviendra à nouveau de prévoir le déménagement du secrétariat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

René-Pierre DANIEL  
Président de séance

Murielle DESCOMBES  
Secrétaire de séance